

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Sur** Rapport du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2020 ;

DECRETE

Article 1 : Il est institué au sein de chaque établissement public de santé un Comité technique paritaire dont la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par les dispositions du présent décret, en application de l'article 85 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la Fonction publique hospitalière.

CHAPITRE I : COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 2 : Le comité technique paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'établissement public de santé et des représentants du personnel. Il est composé de membres titulaires et de membres

suppléants qui ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres titulaires empêchés.

Article 3 : Le nombre total de membres titulaires et suppléants du Comité technique paritaire est de douze (12) dont six (6) titulaires et six (6) suppléants.

Article 4 : Les représentants titulaires et suppléants de l'établissement au sein du Comité technique paritaire sont choisis ès-qualités par le premier responsable de l'établissement auprès duquel il est institué, parmi les directeurs techniques de l'établissement public de santé.

Toute vacance de poste doit être comblée par le remplaçant à la fonction désignée.

Article 5 : Les représentants titulaires et suppléants du personnel au sein du Comité technique paritaire sont désignés par les organisations des travailleurs que sont les syndicats, à défaut les associations professionnelles, sur invitation du premier responsable de l'établissement intéressé.

Article 6 : Les membres titulaires ou suppléants représentant le personnel siègent au sein du Comité technique paritaire pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Ils peuvent être remplacés sur demande de leurs organes.

Article 7 : Les membres titulaires et suppléants du Comité technique paritaire sont nommés par décision du premier responsable de l'établissement.

Article 8 : Le Comité technique paritaire est présidé par l'un des représentants de l'établissement nommé par le premier responsable de l'établissement public de santé.

En cas d'empêchement du président statutaire du Comité technique paritaire, un président est choisi parmi les membres présents représentant l'établissement.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 9 : Le Comité technique paritaire a compétence consultative sur :

- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- la gestion et la formation du personnel ;

- les dossiers soumis au Conseil d'administration.

Il peut être saisi de toute autre question relevant de sa compétence, par le premier responsable de l'établissement.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 10 : Au cours de chaque session du Comité technique paritaire, il est procédé à la désignation de deux rapporteurs dont un représentant l'administration et l'autre le personnel.

Article 11 : Le Comité technique paritaire se réunit une (1) fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Article 12 : Le Président convoque le Comité technique paritaire en session et communique aux membres titulaires et suppléants l'ordre du jour, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 13 : Les délibérations du Comité technique paritaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis du Comité technique paritaire font l'objet d'un procès-verbal adressé au premier responsable de l'établissement auprès duquel il est institué dans un délai de quinze (15) jours à partir de la fin de la session.

Le Ministre chargé de la santé est ampliatraire des procès-verbaux de toutes les sessions du Comité technique paritaire.

Article 14 : Les membres du Comité technique paritaire sont astreints à l'obligation de discrétion professionnelle au sujet des faits et informations dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Le fonctionnement du Comité technique paritaire, est à la charge du budget de l'établissement.

Article 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 fevrier 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Le Ministre de la Santé

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Lassané KABORE